

AVIS

ENV.24.62.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Elicio et Storm 72) à Bernimont, COURCELLES

Avis adopté le 18/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio s.a. et Storm 72 s.r.l
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 12/03/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 29/04/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/04/2024
- *Audition :* 15/04/2024

Projet :

- *Localisation :* Plaine agricole entre Bois-des-Nauwes, Les Culots, Morelmont et Bernimont
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet porte sur la création d'un parc de 4 éoliennes d'une hauteur de 200 m et de puissance nominale comprise entre 4 et 6,2 MW ainsi que d'une sous-station électrique (cabine de tête + 2 postes de transformation). Le raccordement électrique en moyenne tension est prévu au poste de raccordement de Gouvy (à 4,5 km). La production attendue est de 13.903 à 17.326 MWh/an.

Les éoliennes en projet se disposent en losange dans la plaine agricole, entre Bois-des-Nauwes, Les Culots, Morelmont et Bernimont, au nord du canal Bruxelles-Charleroi et de la ligne de chemin de fer L117 Braine-le-Comte-Charleroi. En raison de la proximité d'un aérodrome, elles devront être balisées jour et nuit et comporteront des bandes rouges à la fois sur la tour et en bout de pales.

Le site a fait l'objet d'un projet de 6 éoliennes en 2013-2014.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate en effet les éléments suivants :

- le projet présente un très bon productible et permet d'optimiser l'exploitation du potentiel éolien au niveau du site ;
- il offre une bonne lisibilité et participe à la recomposition du paysage local en s'ajoutant aux points d'appel existants (pylônes haute tension et éoliennes) ;
- parmi les périmètres d'intérêt paysager (PIP) impactés, certains le sont déjà par des éoliennes existantes et/ou des pylônes à haute tension ;
- il respecte le nouveau Cadre de référence éolien (entrée en vigueur le 26/04/24) en ce qui concerne la distance aux zones d'habitat et habitations isolées.

Toutefois, le Pôle note les impacts suivants :

- Habitations isolées : les incidences paysagères du projet dans sa globalité sont jugées importantes sur le cadre paysager de 18 habitations isolées. La plus proche de ces habitations est à 400 m et est située dans un environnement présentant un bruit de fond calme. Pour trois de ces habitations (situées à 580 m), l'auteur d'étude n'a pu identifier aucune possibilité de réaliser des mesures spécifiques pour amoindrir les impacts du projet.
- Covisibilité : dans le rayon de 6 km autour du projet on relève 8 parcs autorisés, existants ou en construction, soit 30 éoliennes, et 4 parcs en projet, soit 11 éoliennes. Le projet de Bernimont vient donc s'implanter au sein d'une zone présentant actuellement une densité importante d'éoliennes et où la covisibilité entre les parcs existe déjà. Il participera ainsi à des zones de covisibilité déjà présentes avec les parcs existants et autorisés et induira quelques zones supplémentaires. Le village de Chapelle-lez-Herlaimont et le hameau du Bois Maillet seront ceux qui présenteront les zones de covisibilité les plus importantes dans un périmètre proche du projet. Ces situations de covisibilité induiront une pression paysagère importante, induite principalement par les parcs proches.
- Paysage et patrimoine : le projet modifiera de manière importante les vues depuis trois PIP (PIP 1 et 2 ainsi que pour la partie nord du PIP 25) et de manière modérée les vues depuis le PIP 4 en raison de leur proximité au projet ainsi que des vues dégagées qu'ils présentent. Concernant les points de vue remarquable (PVR), les incidences paysagères sont jugées importantes pour le PVR1 et modérées pour les PVR 3, PRV 13 et PVR 14 en raison de leurs vues dégagées vers les éoliennes.
- Disponibilité en plaines agricoles : le nombre de vastes plaines agricoles dépourvues de tout projet est nul au sein du périmètre de 5 km et seule une zone située au nord-est reste disponible au sein du périmètre des 10 km (à environ 5,8 km). L'exploitation de la quasi-totalité des plaines agricoles réduit considérablement les zones de halte pour des espèces sensibles à l'effarouchement recensées (en période migratoire) telles que le Pluvier doré*¹ et le Vanneau huppé. L'auteur d'étude met en garde les autorités afin de laisser la plaine agricole située entre Nivelles et Les Bons-Villers libre de tout projet éolien.
- Impact sur la faune volante : en période de nidification, 5 espèces d'intérêt communautaire (le Busard des roseaux*, le Milan royal*, le Faucon pèlerin*, la Bondrée apivore* et le Traquet

¹ L'astérisque désigne une espèce avec statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

motteux*) et 5 espèces typiques des milieux agraires ont été contactées dans le périmètre de 500 m (l'Alouette des champs, la Perdrix grise, le Vanneau huppé, la Caille des blés et la Bergeronnette printanière). Un impact fort est déterminé pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, la Buse variable ainsi que le Faucon crécerelle, et moyen pour le Faucon pèlerin*, la Perdrix grise et le Vanneau huppé en période de reproduction. En période migratoire (halte ou hivernage et migration active) un impact moyen est identifié pour le Pluvier doré*, les rapaces diurnes et grands voiliers. Concernant les chauves-souris, un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius et un impact moyen est à prévoir sur la Noctule commune.

- Environnement sonore : l'environnement sonore du site est calme, notamment en période nocturne. Ainsi, pour la plupart des récepteurs analysés dans l'EIE, le bruit éolien pourra ponctuellement émerger du bruit de fond actuel. Il sera perceptible à identifiable.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle soutient la mise en garde de l'auteur d'étude adressée aux autorités compétentes visant à laisser la plaine agricole située entre Nivelles et Les Bons-Villers, unique vaste plaine agricole subsistant dans la région du projet, libre de tout projet éolien. Il est en effet impératif de veiller à la subsistance de telles zones et en nombre suffisant afin de maintenir une capacité d'accueil pour les espèces migratoires.

Il rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;

- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

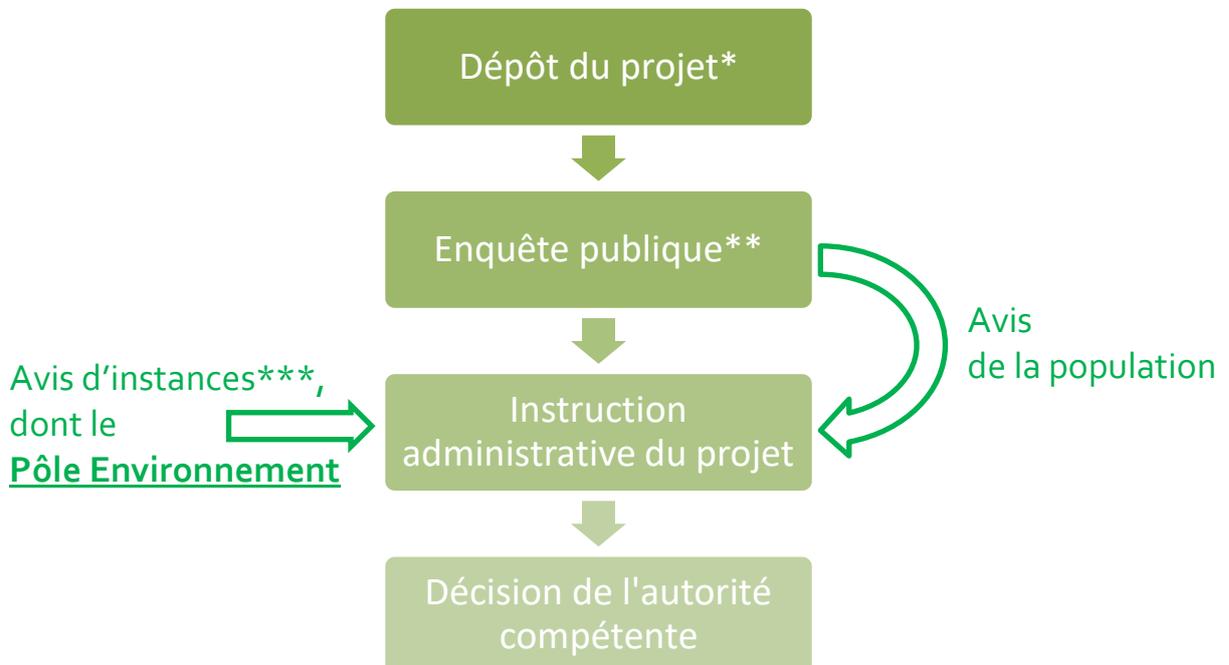
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.